

Arrêt

n° 137 398 du 27 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 24 août 1969 à Byumba, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion protestante. Après des études secondaires en pédagogie, vous êtes enseignant dans une école primaire. En 2007, vous êtes embauché au sein d'une mutuelle d'Etat. Depuis 2010, vous êtes propriétaire de terres que vous cultivez au Rwanda et en Ouganda.

Le 10 février 2014, des policiers se rendent à votre domicile et vous interrogent au sujet de votre soeur, [M.B.U.], en Belgique depuis 1999. Ils vous questionnent également sur votre relation avec [M.K.], un musicien qu'elle aurait hébergé lorsqu'il effectuait ses études en Belgique.

Le 1er avril 2014, des militaires se rendent à votre domicile pour vous prévenir que vous ferez prochainement l'objet d'un enrôlement dans l'armée rwandaise. Ils vous avertissent qu'ils reviendront dans les trois jours et que vous serez envoyé combattre au Soudan.

Vous vous réfugiez à Kigali, chez un ami le 3 avril 2014.

Ayant obtenu un visa pour le mariage de votre soeur en Belgique, vous décidez de quitter définitivement votre pays. Vous quittez le Rwanda le 5 avril 2014, en avion, muni de votre propre passeport. Vous arrivez en Belgique le jour-même et vous demandez l'asile le 25 avril 2014. Après votre départ, un policier se rend plusieurs fois à votre domicile et dépose deux convocations à votre épouse.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez quitté légalement le territoire rwandais, avec un passeport délivré le 31 août 2012 et un visa accordé le 19 mars 2014.

Votre départ du Rwanda par la voie légale est un sérieux indice de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais et de l'absence de crainte vis-à-vis de ces mêmes autorités dans votre chef.

En outre, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande d'asile le 25 avril 2014, soit vingt jours après votre arrivée sur le territoire belge. Vous expliquez que, après avoir assisté au mariage de votre soeur, vous avez dû attendre qu'elle rentre de son voyage de noce car vous n'étiez pas informé des modalités de la procédure (*idem*, Page 12). Le Commissariat général rappelle que vous êtes âgé de quarante-cinq ans, que vous avez suivi des études secondaires avant d'être enseignant puis employé étatique. Il relève également, au vu de vos déclarations, que vous êtes capable de naviguer sur internet pour y trouver des informations (*ibidem*). Dans de telles circonstances, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre explication. Votre manque d'empressement jette un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche.

Par ailleurs, de nombreuses invraisemblances ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établis les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Premièrement, les persécutions dont vous dites avoir été victime en raison de l'éventuelle présence de Kizito chez votre soeur, en Belgique, ne sont pas crédibles.

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que votre soeur est reconnue réfugiée en Belgique depuis 1999. Par ailleurs, elle aurait hébergé [K.] entre 2003 et 2010, durant ses études universitaires (*idem*, Pages 5 et 6). Tout d'abord, le Commissariat général relève que mis à part un témoignage privé dont la force probante est limitée, vous ne prouvez pas la réalité de ce séjour. En effet, vous ne produisez aucun document permettant d'attester de la présence de cet homme chez votre soeur. De plus, vos déclarations au sujet de ce séjour sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de tenir ce fait pour établi. Ainsi, vous êtes incapable de préciser ne serait-ce que la durée exacte de son séjour en Belgique ou les circonstances dans lesquelles il aurait rencontré votre soeur (*idem*, Page 6). Partant, rien ne permet d'attester que [K.] ait bien été hébergé par votre soeur lors de sa venue en Belgique. En outre, de telles ignorances, alors que ces éléments seraient à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits que vous avancez à l'origine de votre départ du Rwanda.*

A considérer le séjour de [K.] chez votre soeur établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions dont vous dites avoir été victime suite à cela.

En effet, que les services de renseignements vous interrogent en 2014 au sujet de votre soeur - présente en Belgique depuis 1999 - et de sa relation avec [K.] - revenu de son séjour en Belgique en

2010 - n'est pas vraisemblable. En effet, un tel attentisme de la part des autorités rwandaises n'est pas crédible.

De plus, dès lors que vous n'étiez nullement proche de votre soeur, le Commissariat général s'étonne de l'intérêt que vous portent soudainement les autorités rwandaises. Pour rappel, depuis l'arrivée de votre soeur en Belgique en 1999, vous ne la contactiez qu'une fois par an. Interrogé à son sujet, vous ne pouvez donner que quelques renseignements élémentaires sans toutefois pouvoir fournir de déclarations circonstanciées (idem, Pages 5 et 6). Ainsi, vous ne savez pas préciser le lieu dans lequel elle travaille ni depuis quand elle occupe son poste actuel. Vous ne savez pas plus préciser le nom de l'établissement dans lequel elle a poursuivi ses études. Enfin, vous ne savez pas quand elle a rencontré son actuel époux ni dans quelles circonstances ils se sont connus. Vous ne savez pas plus décliner l'identité exacte de ses trois enfants (ibidem). Partant, de telles méconnaissances ne permettent pas d'attester d'une réelle proximité avec votre soeur. La nature de votre relation avec Marie Béatrice ne permet donc pas d'expliquer d'éventuelles persécutions émanant de vos autorités nationales.

Le même constat s'impose concernant votre relation avec [M.K.] (idem, Pages 6 et 7). En effet, vous êtes incapable de préciser l'identité exacte de ses parents ou encore celles de ses frères et soeurs. Vous ne savez pas plus dans quel établissement il a étudié. Depuis son retour au Rwanda, vous déclarez ne l'avoir vu qu'une seule fois. Vous êtes ainsi incapable de dire s'il a des enfants ou s'il est marié. Enfin, vous n'êtes nullement informé d'éventuels ennuis qu'aurait vécus sa famille à son retour (idem, Pages 5, 6 et 7). Encore une fois, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez inquiété au sujet de cet homme et qu'on vous demande de témoigner contre lui, alors que, de toutes évidences, vous ne le connaissez pas.

A cet égard, soulignons le peu d'informations que vous êtes capable de fournir au sujet du témoignage que vous deviez faire. En effet, vous ignorez quand vous deviez porter ce témoignage et si d'autres personnes devaient également témoigner (idem, Page 17).

Deuxièrement, la tentative d'enrôlement forcé dont vous dites avoir été victime n'est pas crédible.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que vous êtes âgé de quarante-cinq ans et que vous êtes père de famille. Par ailleurs, vous n'avez aucune formation militaire antérieure et précisez ne pas savoir vous servir d'une arme (idem, Page 8). Votre profil ne correspond donc nullement aux personnes susceptibles d'être enrôlées de force par l'armée rwandaise.

De plus, concernant votre prétendue mission, vous n'avez aucune information (idem, Page 17). Vous ne savez pas dans quelle base vous deviez être affecté. Vous ne savez pas plus le nom du commandant sous les ordres duquel vous deviez être placé. Enfin, vous êtes incapable de préciser combien de temps devait durer la formation préalable (ibidem). Aussi peu d'informations ne permettent pas de croire en des faits réellement vécus.

En outre, vous déclarez que les militaires vous auraient annoncé votre futur enrôlement à votre domicile, le 1er avril 2014. Ils vous auraient laissé trois jours avant de venir définitivement vous chercher. Vous expliquez toutefois avoir pu sans problème quitter votre domicile le troisième jour dans la matinée et vous être librement rendu à Kigali en employant les transports en commun. Le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire en une telle séquence. En effet, que des militaires vous préviennent d'un futur enrôlement forcé et qu'ils vous laissent ensuite trois jours sans surveillance, avec le risque évident que vous ne preniez la fuite, est invraisemblable.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous déclarez être persécuté depuis 1994, les autorités rwandaises craignant que vous ne vous exprimiez sur l'assassinat de votre père et de certains membres de votre famille durant la guerre. Il relève néanmoins que plus de vingt ans après les faits, vous ne vous êtes jamais exprimé à ce sujet (idem, Page 18). Partant, vos déclarations sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun fait vécu. Par ailleurs, il apparaît que durant plusieurs années, vous avez été employé par l'Etat rwandais et que vous vous êtes vu délivrer un passeport en août 2012.

Le Commissariat général ne peut donc pas croire aux persécutions prétendument rencontrées depuis plus de vingt ans. Enfin, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, en l'espèce, tel n'est pas votre cas.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre **passeport** prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, les différentes **attestations, diplômes et certificats** attestent de votre cursus scolaire et de vos différentes spécialisations. De telles compétences ne sont nullement contestées par le Commissariat général.

Concernant le **témoignage de votre soeur**, si l'identité de son auteur est bien prouvée par la copie de sa carte d'identité, il ne peut pas plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée.

Quant aux **articles de presse**, le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports et / ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces articles ne faisant pas référence aux faits que vous allégez personnellement à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

Par ailleurs, les **documents relatifs au mariage** de votre soeur concernent votre demande de visa et n'apportent aucune preuve des persécutions dont vous dites avoir été victime au Rwanda. Partant, ils ne permettent pas plus de renverser le constat établi.

Enfin, les **convocations de police** versées au dossier présentent un entête pixélisé la date relative à la loi pénale a été corrigée *a posteriori*. De tels éléments jettent un sérieux doute sur l'authenticité de ces documents. Par ailleurs, les motifs desdites convocations ne sont pas précisés, ce qui ne permet donc pas d'attester que vous auriez été effectivement convoqué pour les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ces documents ne permettent pas au Commissariat général de se forger une autre opinion que celle exposée supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et enfin, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit plusieurs documents :

1. Décision négative du CGRA
2. Copie du carnet de contacts téléphoniques de la sœur du requérant
3. Photocopie de carnets de messes de requiem animées par K.M.
4. Article de presse intitulé « Rwanda : le chanteur [K.M.] risque la prison à vie », publié sur le site de Radio France Internationale www.rfi.fr
5. Article de Afrik.com du 29 avril 2014 relatant que le célèbre musicien K.M.a été condamné à 30 jours de détention préventive. L'ONG Reporters Sans Frontières a dénoncé une atmosphère de preuves dans la presse notamment après la disparition de Cassien NTAMUHANGA, le directeur de la radio confessionnelle rwandaise Emazing Grâce
6. Autre article publié sur www.afrik.com intitulé « Rwanda : [K.M.] bénéficie-t-il d'un procès équitable ? », publié le 25 avril 2014
7. Publications d'IWAKU et Human Rights Watch relatifs à la vague de disparitions forcées au Rwanda
8. Rapport d'Amnesty International « Rwanda : dans le plus grand secret : détention illégale »
9. Dépêche de Human Rights Watch du 28 janvier 2014 « Rwanda : une répression transfrontalière »
10. Rapport de la fédération internationale des droits de l'homme intitulé « Rwanda : garantir les libertés publiques et individuelles, l'envers du décor »

4.2. Par courrier recommandé datant du 15 septembre 2014, la partie requérante a fait parvenir le document suivant à savoir, un témoignage de la sœur du requérant.

4.3. Par courrier recommandé datant du 18 novembre 2014, la partie requérante a fait parvenir les documents suivants, plusieurs photographies prises aux funérailles de son père.

4.4. A l'audience, la partie requérante dépose un article de presse intitulé « Arrest of [K.M.] is another deplorable action to oppress reconciliation acts » datant du 21 avril 2014.

4.5 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique,

une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

5.10 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

5.11 Tout d'abord la décision attaquée a légitimement pu mettre en avant le long délai écoulé entre l'arrivée du requérant en Belgique et le moment où il décide d'introduire sa demande de protection et considérer que les explications avancées par le requérant à cet égard ne sont pas pertinentes.

5.12 Par ailleurs, c'est à bon droit que la partie défenderesse met en exergue le manque de précision du requérant quant aux liens existant entre sa sœur et K. M. et s'appuie sur ces méconnaissances pour conclure qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises s'en prennent au requérant en raison de ce lien. Le Conseil souligne pour sa part que le requérant n'a eu de cesse, lors de son audition, d'insister sur le fait que les autorités rwandaises s'en sont pris à lui parce qu'elles étaient renseignées sur le fait que la sœur du requérant avait hébergé K. M. lors de son séjour en Belgique et qu'elles étaient au courant qu'ils s'étaient rencontré à son retour car il devait lui donner de l'argent de la part de sa sœur. Le Conseil reste dès lors sans comprendre pourquoi, alors que les autorités sont si bien renseignées, elles s'acharneraient sur le requérant pour obtenir de lui des renseignements qu'il ne possède pas dès lors qu'il n'a aucun lien avec K. M. en dehors de cette unique rencontre.

5.13 La décision attaquée a également pu mettre en avant le délai de quatre ans écoulé entre le moment où K. M. est rentré au Rwanda et le moment où le requérant est approché par ses autorités. Le fait, comme le met en avant la partie requérante en termes de requête, que K. M. n'a eu des ennuis qu'en 2014 et que c'est suite à l'enregistrement par les autorités de plusieurs conversations téléphoniques qu'il a été procédé à l'arrestation de K. M. ne permet pas de comprendre pour quelle raison les autorités avaient besoin de son témoignage, *a fortiori* dès lors que, comme l'indique la partie requérante, les autorités avaient en leur possession des éléments objectifs de nature à fonder une accusation à l'encontre de K. M. En outre, il est incohérent que le requérant fasse l'objet de pression pour témoigner contre K.M. en février 2014 alors que ce dernier n'a été arrêté qu'en avril 2014.

5.14 En outre, s'agissant du manque de précision dont a fait preuve le requérant au sujet de sa sœur, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée estimant que si, comme l'indique la partie requérante, une certaine pudeur propre à la culture rwandaise, plus marquée encore chez le requérant qui est de nature introvertie, peut expliquer certaines méconnaissances dans son chef au sujet de sa sœur dont il est par ailleurs éloigné depuis de nombreuses années, elle ne peut cependant expliquer de telles imprécisions dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de la vie de sa sœur. Ceci dit, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison le requérant serait devenu une cible pour ses autorités. Par ailleurs, le Conseil reste, à l'instar de la partie défenderesse, sans comprendre les raisons qui auraient pu motiver les autorités rwandaises à enrôler de force le requérante, l'explication fournie à cet égard par le requérant et réitérée en termes de requête selon laquelle cet enrôlement cachait probablement en réalité une tentative de le faire disparaître n'est qu'une hypothèse qui par ailleurs ne cadre pas avec l'attitude des autorités qui lui ont d'une part, laissé une opportunité de s'enfuir et, d'autre part, l'ont laissé quitter son pays en toute légalité.

5.15 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les méconnaissances, invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes alléguées.

5.16 En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions, imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

5.17 Quant aux documents joints par la partie requérante à son recours, le Conseil constate pour ce qui est des documents relatifs aux poursuites engagées à l'encontre de K. M. que ces documents ont, en l'espèce, une portée générale dès lors que la situation du requérant n'y est nullement mentionnée, il en va de même pour le document de même nature déposé à l'audience.

Par ailleurs, s'agissant de la copie du carnet de contacts téléphoniques de la sœur du requérant dans lequel le nom et le numéro de K. M. sont repris ne constitue pas une preuve des faits allégués par le requérant. Il en va de même de la photocopie de carnets de messes de requiem animées par K. M. Ces éléments témoignent tout au plus d'un éventuel lien entre la sœur du requérant et K. M. sans pour autant remettre en cause les constats qui précédent. Quant aux éléments relatifs au respect des droits humains au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ces articles, qui ne mentionnent nullement le requérant, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de ses propos ou à établir l'existence d'une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, s'agissant du témoignage de la sœur du requérant parvenu au Conseil en date du 15 septembre 2014, le Conseil constate que ce dernier contient des précisions sur la manière dont elle a fait la rencontre de K. M. ainsi que concernant sa relation avec ce dernier. De telles explications ne font qu'attester de l'existence d'une relation entre K. M. et la sœur du requérant mais ne permettent pas de pallier les propres lacunes du récit du requérant à ce sujet. Enfin, s'agissant des photographies prises aux funérailles de son père parvenues au Conseil en date du 18 novembre 2014, le Conseil constate qu'elles ne présentent aucun lien avec les faits à la base de la demande de protection du requérant.

5.18 Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie en raison du lien qui existait entre sa sœur et K. M.

5.19 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN